

Les nouvelles règles comptables relatives aux actifs et aux fusions

À quelques mois de la date limite d'application effective des normes IAS-IFRS aux comptes consolidés des sociétés cotées, le passage au référentiel comptable international reste un véritable tournant à ne pas manquer. Les impacts fiscaux de ces nouvelles normes (pour partie reprises dans la réglementation comptable nationale par « convergence ») soulèvent de nombreuses incertitudes. L'avis du Conseil national de la comptabilité relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs vient d'être adopté par l'Assemblée plénière le 23 juin 2004. L'occasion de faire le point sur les modifications apportées et les questions qui restent encore en suspens.



Par **Éric DELESALLE**

Expert Comptable – Delesalle, Dupui,
Borremans

Professeur Agrégé – CNAM-Intec
Président de la Commission de droit
comptable – Conseil supérieur de l'Ordre
des Experts-Comptables.



Avis CNC 23 juin 2004 à paraître.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Avis CNC n° 2004-01, 25 mars 2004.

→ **REPERE**

Lamy fiscal 2004,
§ 575, 743 et 1999.

Un paradigme correspond à l'ensemble des théories, des techniques, des valeurs, des problèmes, des métaphores, etc., que partagent, à une époque donnée, les scientifiques d'une discipline donnée (1).

Depuis 1965, avec l'introduction de la règle selon laquelle « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général (PCG), sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt » (CGI, ann. III, art. 38 *quater*), et avec les évolutions des dispositions législatives et réglementaires d'une part, et les décisions de jurisprudence d'autre part (2), il était considéré (et admis et/ou critiqué) que la comptabilité (des comptes sociaux) était « assujettie » aux contraintes fiscales, alors même que la comptabilité des groupes devait s'opérer en dehors de toute contingence fiscale.

Avec la réforme du PCG 1999, et la mise en œuvre de la stratégie de la convergence des règles comptables avec les solutions techniques retenues par les normes comptables internationales IAS-IFRS (3) (4), il apparaît que la situation s'est inversée : l'ana-

lyse comptable évolue, et les conséquences fiscales sont analysées *a posteriori*. Cette situation n'est pas sans poser de réels problèmes pratiques, notamment en matière d'IS et de taxe professionnelle, tant pour les entreprises que pour l'Administration.

Cette dernière semble retenir des solutions fiscales s'inscrivant dans l'application des trois principes suivants :
– maintien de la connexion entre comptabilité et fiscalité ;
– recherche permanente de la solution la plus simple ;
– principe de la « neutralité » des effets budgétaires des réformes.

À terme, ces questions relèveront de décisions politiques ; ainsi, par exemple, la Commission présidée par Olivier FOUQUET en matière de réfor-

(1) Voir concept de Thomas Kuhn in : Dictionnaire philosophique, André Comte-Sponville.

(2) CE, 30 déc. 2003, n° 236 174 qui retient la solution comptable définie par un plan comptable professionnel comme opposable au plan fiscal, faute d'une disposition fiscale contraire.

(3) Voir Étude publiée dans Les Nouvelles Fiscales n° 891 : « les normes comptables internationales : vers quel usage fiscal ? ».

(4) Les précédentes réformes comptables opérées dans le cadre de la stratégie de convergence correspondent notamment au :

– Règlement du CRC n° 2000-06, 7 déc. 2000, applicable depuis le 1^{er} janvier 2002 ;

– Règlements CRC n° 2002-10, 12 déc. 2002 et CRC n° 2003-07, 12 déc. 2003, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

me de
omett
ces no
Il s'agi
veauté
dence
la situ
Nul d
ront a
questi
ment
relatio
lité !

→ D
évalu

CHAM

L'avis c
tabilit
semble
vote p
prise e
été pri
procéd
à-dire
prenar
devra
tomne
(qui a r
la date
règles
éventu
des mo
tion (le
table, c
manière
trée er
textes)
élémen
du cha
notam
– tous
exempl
de loca
ainsi q
vances
– les ac
– les c
vices p
contrat
– les fr
(la not
répartit

me de la **taxe professionnelle** ne peut omettre l'analyse des incidences de ces **nouveaux textes comptables**.

Il s'agit ici de présenter quelques **nouveautés comptables**, avec leurs **incidences fiscales**, dans le contexte de la situation connue au 30 juin 2004. Nul doute que les mois à venir verront apparaître des précisions, des questions et, peut-être, un changement de paradigme en matière de relations entre comptabilité et fiscalité !

→ Définition et évaluation des actifs

CHAMP D'APPLICATION

L'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) a été adopté par l'Assemblée plénière le 23 juin 2004 ; ce vote positif, émis en séance après la prise en compte de modifications, a été pris après la réalisation de deux procédures d'exposés-sondages (c'est-à-dire de consultations des « parties prenantes »). Un règlement du CRC devra intervenir au cours de l'automne 2004 afin de modifier le PCG (qui a rang d'arrêté ministériel), fixer la date d'application des nouvelles règles ainsi définies et prévoir des éventuelles mesures de simplification des modalités de première application (le principe étant, au plan comptable, d'opérer les retraitements de manière rétrospective au 1^{er} jour d'entrée en application des nouveaux textes). Il faut relever que certains éléments sont explicitement exclus du champ de l'avis (5), à savoir notamment :

- tous les contrats de louage (par exemple, le traitement des contrats de location simple et de crédit-bail, ainsi que les contrats portant redevances de location de marques) ;
- les actifs d'impôt différé ;
- les contrats de délégation de services publics (concessions) et les contrats de partenariat public-privé ;
- les frais d'émission des emprunts (la notion comptable de charges à répartir pour ces éléments est donc

maintenue, étant à rappeler qu'au plan fiscal, c'est le choix comptable qui entraîne le traitement fiscal, entraînant une option valable deux ans sur l'ensemble des emprunts émis) (6) ;

- les primes de remboursement des emprunts (comptablement, les primes s'amortissent soit de manière linéaire, soit en fonction des intérêts courus ; fiscalement, les primes dont le montant excède 10 % des sommes empruntées doivent être étalées sur la durée de l'emprunt selon la technique des annuités actuarielles) (7) ;
- les instruments financiers (8).

Dans le projet d'avis du CNC, il était émis un « vœu » de suppression d'un certain nombre de dispositions figurant dans le décret comptable n° 83-1020 du 29 novembre 1983 (9) ; l'Assemblée plénière du CNC n'a pas donné suite à ce « vœu » dans le contexte présent. Ainsi, concrètement, la reconnaissance à l'actif :

- des frais d'établissement : demeure possible, même si ce n'est pas le traitement préférentiel au plan comptable ;
- des frais de recherche et développement : demeure possible, même si le traitement préférentiel en comptabilité consiste en la reconnaissance d'un actif incorporel pour les coûts de développement répondant à certaines conditions.

DÉFINITION

Selon le PCG actuel (*art. 211-1*), « tout élément de patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité est considéré comme un élément d'actif » ; désormais, « un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs (...) L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité » (10). Un actif devient donc

une « ressource », alors que dans le PCG 1982, c'était un emploi ! Les conséquences de la mise en œuvre de cette définition restent à être appréciées au cas par cas, étant à relever que :

- d'une part, l'analyse économique va primer sur l'analyse juridique (il est introduit une forme de principe de prééminence du fond sur la forme, alors même que cette notion n'est énoncée dans la normalisation française que dans le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés : voir *art. 300*) ;
- d'autre part, le champ d'application de l'avis excluant tous les contrats de louage, ce critère ne sera pas à retenir pour ces éléments (11).

Au plan fiscal, nul doute que cette nouvelle définition sera analysée avec soin, d'autant qu'elle peut avoir pour conséquence d'étendre la reconnaissance des actifs à inscrire au bilan.

Dans le cadre d'une forme de renonciation au principe de rattachement des charges aux produits, l'avis du CNC supprime la notion comptable de charges différées et de charges à étaler (comptes 4811 et 4818). Cette réforme n'aura pas d'incidences fiscales, puisque ces comptes n'étaient pas reconnus au plan fiscal (les charges visées étaient déductibles immédiatement au plan fiscal, par un retraitement sur le tableau de passage 2058).

Dans le même esprit, le nouveau traitement comptable des frais d'établissement est le suivant au plan comptable :

(5) Ces exclusions sont sans doute provisoires, et les domaines cités feront l'objet de précisions par des textes à définir ultérieurement.

(6) La répartition s'opère sur la durée de l'emprunt soit par fractions égales, soit au prorata des intérêts courus de chaque exercice ; CGI, art. 39,1-1^{er} quater.

(7) CGI, art. 39,1-1^{er} ter.

(8) À la présente date, les normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers n'ont pas été adoptées par l'UE.

(9) Pour une analyse critique de ce projet : voir « la suppression du décret comptable : une fausse "bonne" idée ? », par E. Delesalle, in : Les Petites Affiches, 16 juill. 2004.

(10) Il est précisé que « le potentiel de services attendus de l'utilisation d'un actif par une association ou une entité relevant du secteur public est fonction de l'utilité sociale correspondant à l'objet ou à la mission ».

(11) Dans l'attente d'une prochaine convergence avec les IAS, qui entraînerait l'inscription à l'actif du bilan du locataire-preneur des biens pris par contrat de location-financement.

ptes conso-
table tour-
ses dans la
certitudes.
et l'évalua-
de faire le

et les consé-
alysées a pos-
n'est pas sans
les pratiques,
d'IS et de taxe
our les entre-
nistrations.
tenir des solu-
nt dans l'ap-
ipes suivants :
xion entre
é ;
te de la solu-

utralité » des
éformes.
relèveront de
; ainsi, par
n présidée par
tière de réfor-

n : Dictionnaire phi-
le.
qui retient la solu-
n comptable profes-
n fiscal, faute d'une

: Nouvelles Fiscales
es internationales :

ptables opérées dans
gence correspondent

7 déc. 2000, appli-

12 déc. 2002 et CRC
cables à compter du

COMPTES INDIVIDUELS		COMPTES CONSOLIDÉS		
TYPE DE FRAIS	MÉTHODE PRÉFÉRENTIELLE	AUTRE MÉTHODE	MÉTHODE PRÉFÉRENTIELLE	AUTRE MÉTHODE
2011-frais de constitution	Imputation en résultat	Actif incorporel amortissable (12)	Imputation en résultat	Actif incorporel amortissable (12)
2012-frais de premier établissement	Imputation en résultat	Actif incorporel amortissable (12)	Imputation en résultat	Actif incorporel amortissable (12)
2013-frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses	Imputation sur les primes d'émission et de fusion (pour le montant net d'impôt) à hauteur des primes (pour le surplus éventuel : imputation en charges)	Actif incorporel amortissable (12)	Imputation sur les primes d'émission et de fusion (pour le montant net d'impôt)	néant

Au plan fiscal, l'écriture comptable vaudra **décision de gestion opposable au plan fiscal**, étant admis la déduction extra-comptable (sur le tableau 2058) des frais d'augmentation de capital imputés sur les primes d'émission (13).

En matière de **coûts de développement** (nouvelle terminologie comptable relative aux frais de recherche et développement reconnus en tant qu'actif incorporel), leur inscription à l'actif constitue une **méthode préférentielle**, sous réserve du respect de six conditions de principe. Les six critères repris de la norme IAS 38 sont les suivants :

- « la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables (...);
- la disponibilité de ressources (...) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement ».

Au plan fiscal, une **décision de reconnaissance d'actif** constituera aussi une **décision de gestion**, l'amortissement devant être pratiqué sur une **durée maximale de cinq ans** (14) ; il faut relever que l'avis du CNC confirme, de manière explicite, que la dotation aux amortissements de cet actif constitue une charge de production à stocker si les produits ne sont pas vendus ou commercialisés : il en est de même au plan fiscal.

FRAIS ACCESSOIRES D'ACHAT DES IMMOBILISATIONS

Au plan comptable, certains **frais accessoires d'achat** étaient considérés comme **non représentatifs de valeur vénale**, et étaient donc exclus du coût d'entrée de l'actif acquis ; c'était notamment le cas pour les droits de mutation, les commissions, les honoraires de négociation et les frais d'actes ; il était, cependant, autorisé de pratiquer un **étalement sur 5 ans de ces frais**, par l'utilisation de la technique des charges à répartir (compte 4812). L'option comptable était constitutive d'une décision de gestion opposable au plan fiscal (15). L'avis du CNC **supprime la notion d'étalement des frais accessoires d'achats**. Mais, contrairement au projet d'avis, l'Assemblée plénière du CNC a décidé de permettre **deux traitements comptables**, à savoir soit

l'imputation des frais au coût d'entrée (par convergence avec les solutions comptables internationales ; ce sera sans doute la méthode préférentielle) soit l'inscription immédiate en charges. Il reste au CNC de préciser les modalités de cette option (application aux comptes sociaux et/ou consolidés, application immobilisation par immobilisation ou par rubrique d'immobilisation ou globalement, conditions de mise en œuvre lors de la première application, ...), étant précisé que fiscalement, il semble que la décision comptable vaudra option fiscale (ainsi, par exemple, s'il est retenu l'inscription des droits de mutation au coût d'entrée d'un terrain, ceux-ci ne seront pas déductibles de manière extra-comptable, et leur imputation fiscale ne sera, concrètement, réalisée que lors de la revente du terrain), tant au plan de l'impôt sur les sociétés que pour la taxe professionnelle (l'incidence financière de cette réforme comptable peut donc être significative pour les entreprises propriétaires de biens fonciers).

(12) Sur une durée maximale de 5 ans.
 (13) Doc. adm. 4 C 231, 30 oct. 1997, n° 12.
 (14) CGI, art. 236-I et doc. adm. 4 C 232, 30 oct. 1997, n° 7.
 (15) Sur la base d'une liste limitative de frais : voir BODGI 4 G-6-84, n° 140.

NOTION D'IMMOBILISATION INCORPORELLE

L'avis du CNC apporte des modifications par rapport au projet soumis à la procédure d'exposé-sondage, en apportant des précisions complémentaires sur la notion d'identification des immobilisations incorporelles. Il est ainsi dorénavant précisé que : « une entreprise peut avoir un portefeuille de clients ou détenir une part de marché et s'attendre à poursuivre ses relations commerciales avec ses clients du fait des efforts qu'elle consent pour les fidéliser et pour maintenir avec eux de bonnes relations. Toutefois, en l'absence de droits lui permettant de protéger ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ses clients ou leur fidélité à l'égard de l'entreprise, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ses clients et de ses relations avec eux pour considérer que de tels événements (portefeuille de clients, parts de marché, relations avec la clientèle et fidélité de celle-ci) satisfont à la définition des immobilisations incorporelles ». Cette notion s'inscrit dans le cadre des dispositions de la norme IAS 38, et vise à imputer ces acquisitions en *goodwill*, qui est devenu un actif incorporel non amortissable soumis à une procédure de test de dépréciation. Au plan fiscal, il reste à analyser les conséquences d'une telle qualification (16), étant à relever l'incertitude sur la déductibilité d'une provision pour dépréciation calculée sur la base d'analyse de flux futurs de trésorerie (17).

SUIVI DES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT

Conformément aux normes IAS, le projet d'avis du CNC proposait que les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel une immobilisation corporelle est située soient incorporés dans le coût d'entrée de l'actif, pour un montant égal à l'estimation globale des

coûts futurs, en contrepartie d'une provision pour risques et charges. L'Assemblée plénière du CNC a demandé que ce traitement soit reporté au vue des conséquences fiscales de cette « écriture comptable » (actif/passif), notamment en termes de taxe professionnelle. En effet, jusqu'à maintenant, la pratique comptable était d'opérer une dotation progressive aux provisions pour couvrir, sur la durée de vie de l'immobilisation, les coûts futurs de démantèlement ; la nouvelle pratique comptable déterminée sur la base du référentiel IAS, consisterait à doter immédiatement la provision en contrepartie du compte d'actif, avec un passage en charge par le biais d'une dotation aux amortissements ; il peut donc y avoir des conséquences majeures en matière de taxe professionnelle basée tant sur les actifs corporels (18) que sur la valeur ajoutée. Les travaux de la Commission du Président FOUQUET seront donc particulièrement utiles pour préciser le traitement assurant le principe de la neutralité de la réforme comptable.

AUTRES POINTS D'ÉVOLUTION DE L'ÉVALUATION COMPTABLE

Conformément au projet d'avis, le texte définitif du CNC retient des nouvelles précisions et règles en matière de :

- prise en considération (en moins) des effets des escomptes financiers dans le coût d'entrée des actifs, tant immobilisés que stockés (ce ne sont plus des produits financiers, comme le fixait jusqu'alors le PCG au titre d'une analyse stricte par nature) ;
- option comptable (sous conditions) pour l'incorporation des charges financières au coût de production des actifs (immobilisés ou stockés) ; l'avis rajoute donc que, désormais, cette option peut concerner tant les actifs fabriqués que les actifs acquis ; au plan fiscal, on peut rappeler que cette incorporation n'est pas retenue et doit donc faire l'objet de retraitements sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (19) ;

- opérations d'échange, qui doivent faire l'objet d'enregistrement comptables au regard du critère de « substance commerciale », définie au regard de la modification future des flux de trésorerie (l'application concrète de ces définitions reste à être précisée, y compris au plan des conséquences fiscales) ;

- suivi comptable des pièces détachées et de rechange : l'avis définitif précise que « les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles » ; cette disposition, convergente avec les solutions IAS, risque d'avoir, en pratique, des incidences significatives en termes de processus de suivi et de gestion, et au plan fiscal (tant en matière d'amortissements que de taxe professionnelle) ; en outre, aucune notion de matérialité n'étant prévue (il en est de même pour l'IAS), l'application de cette mesure risque d'être beaucoup plus complexe que son simple énoncé ; l'attitude des praticiens sur ce point sera donc à suivre avec attention, et le commentaire fiscal sera aussi à analyser.

→ Traitement comptable des fusions

CHAMP D'APPLICATION

L'avis CNC n° 2004-01 du 25 mars 2004 donne les nouvelles règles ▶

(16) Voir aussi la jurisprudence du Conseil d'État relative à la distinction entre charges et immobilisations ; voir Lamy Optimisation Fiscale de l'entreprise, étude n° 423 - La bonne utilisation des règles de rattachement.

(17) CGI, art. 39,1°.

(18) CGI, art. 1467 et 1469.

(19) CGI, ann. III, art. 38 quinquies.

ût d'en-
les solu-
nales ; ce
e préfé-
nmédia-
de pré-
option
sociaux
n immo-
n ou par
ou glo-
mise en
applica-
e fiscale-
n comp-
ainsi, par
scription
out d'en-
re seront
re extra-
ion fisca-
alisée que
, tant au
iétés que
le (l'inci-
réforme
significa-
priétaires

comptables en matière de fusions et d'opérations assimilées, alors que jusqu'alors, le PCG se limitait à préciser que les biens reçus à titre d'apports en nature sont évalués, à l'entrée dans le patrimoine, pour les « valeurs respectives figurant dans le traité d'apport » (art. 321-2). Les nouvelles règles ont été insérées dans le PCG par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, publié au JO sous forme d'arrêté ministériel le 8 juin 2004; elles sont applicables de droit aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 et peuvent être appliquées aux opérations dont le traité d'apport a fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité (C.com., art.

L.236-6) à partir du 8 juin 2004. Contrairement au texte relatif aux actifs, il n'est pas possible de considérer ce texte comme pris par convergence avec les solutions comptables IAS. En effet, il vise à s'appliquer uniquement aux comptes sociaux, et ne retient pas la notion de reprise dans les **comptes sociaux** des valeurs identifiées lors de l'acquisition d'une société sous forme de titres et ainsi inscrites dans les comptes consolidés (cette notion n'est d'ailleurs pas envisagée par l'avis). Les nouvelles règles comptables visent à **encadrer la « liberté » des choix de valorisation dans les traités de fusion** (car c'est cette valeur qui doit être transcrite

dans les comptes, sans possibilité d'inscrire les actifs et les passifs reçus pour une valeur différente de celle retenue dans l'acte d'apport) et d'opérations assimilées, en sachant qu'il faut toujours considérer que le calcul de la valeur de parité d'échange doit être réalisé sur la base d'éléments financiers et économiques.

FIXATION DES VALEURS D'APPORT

L'avis CNC du 25 mars 2004 retient le principe de la **détermination d'une (et d'une seule) méthode de fixation des valeurs d'apport** selon le type d'opérations, à savoir :

TYPE D'OPÉRATION DE FUSIONS	VALORISATION EN VALEUR COMPTABLE (20)	VALORISATION EN VALEUR RÉELLE
<p>FUSIONS ENTRE ENTITÉS SOUS CONTRÔLE COMMUN, C'EST-À-DIRE ENTRE DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES EXCLUSIVEMENT (21)</p> <p>- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle</p>	<p>OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du « groupe »</p>	<p>Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté</p>
<p>- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports</p>	<p>OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports (22)</p>	<p>Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté</p>
<p>FUSIONS ENTRE ENTITÉS SOUS CONTRÔLE DISTINCT, C'EST-À-DIRE ENTRE SOCIÉTÉS INDÉPENDANTES (23)</p> <p>- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle</p>		<p>OUI : car il s'agit d'une opération d'acquisition</p>
<p>- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports</p>	<p>OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports (22)</p>	<p>Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté</p>
<p>OPÉRATIONS DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE, OU FUSION PAR CONFUSION</p>	<p>OUI : car il s'agit d'opérations réalisées entre entités sous contrôle commun par définition</p>	

Il ap
satio
au p
réda
plan
pou
en v
La v
cons
puis
traité
des
abso
brut
raiso
don
com
cable
de l'
(CG
La va
à « t
celui
ge.
Ains.
tifica
actif
valeu
tiqu
comj
la ve
pour
quisi
des c
tent.
S'il e
CNC
conv
de fc
valeu
le cad
à-dir
dérat
rie.
Si l'é
sion :
des r
tion,
tir ce
rents
l'insc
risqu
n'est
fixées
CRC
2000

bilité
reçus
celle
l'opé-
qu'il
e cal-
range
ments

PORT
entient
d'une
ation
type

Il apparaît que ces règles de valorisation comptable s'appliqueront tant au plan juridique (au niveau de la rédaction des traités d'apport) qu'au plan fiscal (dans les limites rappelées pour ce qui concerne la valorisation en valeur comptable) (24).

La valorisation en valeur comptable constitue la méthode la plus « simple », puisqu'il s'agit de la reprise dans le traité de fusion des valeurs historiques des actifs et des passifs de la société absorbée, en détaillant les valeurs brutes et les dépréciations pour des raisons fiscales. Dans ce cadre, il y a donc **continuité des évaluations comptables** (25). Elle n'est applicable, au plan fiscal, que dans le cadre de l'application du régime de faveur (CGI, art. 210-A et 210-B).

La valorisation en valeur réelle revient à « unifier » le raisonnement avec celui retenu pour la parité d'échange.

Ainsi, on doit procéder à une **identification élément par élément des actifs et passifs, en déterminant les valeurs vénales**. La démarche est identique à celle pratiquée pour les comptes consolidés dans le cadre de la ventilation des écarts d'évaluation pour apurer l'écart entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres qu'ils représentent.

S'il en ressort un écart positif, l'avis CNC du 25 mars 2004 a précisé qu'il convient de l'imputer au compte 207 de fonds commercial. Le suivi de valeur sera sans doute à opérer dans le cadre de tests de dépréciation, c'est-à-dire d'évaluation par prise en considération des flux futurs de trésorerie.

Si l'écart est négatif, aucune précision n'est donnée ; par assimilation des règles applicables en consolidation, il apparaît raisonnable de répartir cet écart sur les valeurs des différents éléments apportés, car l'inscription d'une provision pour risques et charges « non justifiée » n'est plus compatible avec les règles fixées par le PCG suite au règlement CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000 sur les passifs.

LE TRAITEMENT DU BONI DE FUSION

Conformément aux pratiques actuelles, il est **maintenu le principe de l'imputation globale du boni de fusion** dans le compte 104 – prime de fusion.

Toutefois, à titre de règle nouvelle, l'avis CNC du 25 mars 2004 précise que « le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable ». Il reste à savoir les conséquences fiscales d'une telle écriture, à savoir l'éventuelle qualification d'un revenu financier imposable, avec application du régime des sociétés-mères et filles (CGI, art. 145).

LE TRAITEMENT DU MALI DE FUSION

L'avis CNC du 25 mars 2004 apporte des précisions nouvelles, en distinguant :

- d'une part, le « **mali technique** » dans l'hypothèse d'une fusion en valeur comptable et aboutissant à un écart négatif (26) du fait de la différence de valeur entre les titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée et à éliminer du fait du mécanisme de la renonciation ;
- d'autre part, le « **solde du mali** », pour le reste.

Le « mali technique » est à imputer au compte 207 de fonds commercial, étant précisé par le CNC que (27) :

- il s'agit d'un **actif non amortissable** ;
- il convient d'opérer un « **suivi de valeur** » par analyse des valeurs d'inventaire des valeurs vénales des actifs sous-jacents (avec l'établissement d'un tableau extra-comptable d'identification et de suivi de valeur) ;
- il faut réaliser des **ajustements de valeur** en cas de cession desdits actifs sous-jacents.

Le « solde du mali » doit être impu-

té en résultat financier, car, en principe, il doit trouver sa contrepartie par une reprise (financière) de la provision pour dépréciation constituée sur les titres de la société absorbée par la société absorbante.

Les conséquences fiscales de ces traitements comptables restent à être commentées, tant au niveau des qualifications que des sorts fiscaux des résultats mis en évidence au plan comptable.

L'avis du CNC apporte aussi des précisions en matière de :

- imputation des frais externes de fusion sur la prime de fusion ;
- en cas de perte importante pendant la période de rétroactivité : constitution possible, mais non systématique, par imputation sur la prime de fusion, d'un « compte d'ordre », afin de permettre l'imputation prioritaire de la perte effective lors de l'affectation du résultat de l'exercice de fusion, au cours de l'exercice suivant (*a priori*, cette écriture doit être neutre au plan fiscal) ;
- élimination des opérations réciproques pendant la période intercalaire de rétroactivité : le CNC précise notamment qu'« afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois ▶

(20) Au plan fiscal, cette méthode de valorisation ne peut être retenue que s'il est opté pour l'application du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du CGI.

(21) C.com., art. L.233-16.

(22) Sauf à mettre en œuvre une opération de réévaluation libre, qui présente au moins deux contraintes fondamentales :

– d'abord, elle ne peut pas porter sur les immobilisations incorporelles (C.com., art. L.123-18) ;

– ensuite, elle est soumise totalement à l'IS.

(23) L'avis précise de manière spécifique qu'« en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport ».

(24) J. MONDINO : « les normes comptables et la rédaction d'actes juridiques », Gazette du Palais, 18-19 juin 2004.

(25) Il faut noter qu'il s'agit des valeurs comptables historiques des comptes sociaux : l'avis CNC n° 2004-01 n'a pas retenu la solution de reprise des valeurs historiques déterminées en consolidation, et ceci pour des raisons fiscales.

(26) Il est entendu qu'il ne s'agit pas d'opération où l'augmentation de capital serait supérieure, en valeur nominale, à l'apport net reçu.

(27) Voir exemple chiffré en annexe à l'avis du CNC.

le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par le crédit du compte prime de fusion ou report à nouveau si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire ». Les conséquences fiscales restent à être précisées.

COMMENTAIRE

Cet événement montre donc que la comptabilité évolue ; or, comme dit le slogan, « le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous » ! Ce changement de paradigme reste largement à être validé au plan fiscal, car la stratégie de double connexion mise en œuvre par le CNC au plan des normes comptables (entre le PCG et les normes IAS, et entre les comptes sociaux et les comptes consolidés) a des impacts fiscaux, le cas échéant significatifs,

si on souhaite rester dans un environnement de connexion entre comptabilité et fiscalité. Certains pourront répondre, de manière rapide, qu'« il n'y a qu'à » organiser la déconnexion entre la comptabilité et la fiscalité. Néanmoins, une telle affirmation n'est pas sans danger pour les entreprises, et notamment pour les PME. La taxation d'un résultat « fiscal » déconnecté de la réalité économique que les comptes doivent refléter pourrait avoir des incidences graves, alors même qu'on peut se demander si une troisième notion de résultat ne serait pas alors à introduire : celle du résultat juridique (dans le sens des distributions de dividendes).

Il ne manquerait plus alors à la liste que le résultat « pour le banquier », le résultat « pour les créanciers », le résultat « pour les salariés », etc (28) ! Ce n'est pas sûr que cette voie soit celle d'un développement durable, et soit comprise par l'ensemble des parties prenantes (étant à rappeler que les analystes financiers des sociétés cotées ne sont pas les seuls destinataires des états financiers des entreprises de toutes les entreprises françaises !). La mise en œuvre

récente des évolutions a marqué la primauté dans la réforme aux « comptables » ; aussi, les aspects fiscaux et juridiques sont traités *a posteriori* (29) ; il n'est pas sûr que cette méthode de travail constitue le chemin le plus pertinent pour assurer le succès de la mise en œuvre pratique des réformes. Et, pour comprendre, tous les impacts doivent être pris en considération. Car, comme le disait KEYNES, « ce qui arrive en fin de compte, ce n'est pas l'inévitable, c'est l'imprévisible » ! Ce qui est peut être particulièrement douloureux pour le comptable en particulier, et l'Économie en général !

(28) Voir aussi les travaux et discussions en cours en vue de créer un impôt sur les sociétés au fin européenne (voir La Tribune, 2 juill. 2004 : « La Commission européenne va relancer l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés »).

(29) Voir aussi le cas de la réforme des amortissements et des provisions pour dépréciation au 1^{er} janvier 2005, dont les conséquences fiscales n'ont pas été commentées à ce jour !

LES NOUVELLES FISCALES. Revue bi-mensuelle paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Fondateur: Jean Roncayola. Éditeur: GROUPE LIAISONS SA, au capital de 6 400 000 € - Siège social: 1, avenue Édouard-Belin, 92856 Rueil-Malmaison cedex - RCS Nanterre B 572 208 288 - Principaux actionnaires: Wolters Kluwer France, Lamy SA, Annonces et Formalités Légales SA - Président-directeur général/Directeur de la publication: Stéphane Tschanz - Directrice de pôle: Sylvie Faye - Directeur du département fiscal, rédacteur en chef: Hervé Oliet - Rédactrice en chef adjointe: Delphine Siquier - Rédaction: Lauranne Bensoussan, Annabelle Gravier, Frédéric Gutlein, Céline Léraillé, Delphine Taieb - Directrice commerciale: Martine Pinel - Chef de groupe: Anne Mallet - Imprimeur: ETC, 76196 Yvetot - Numéro de Commission paritaire: 54968 - Dépôt légal: juillet 2004 - © 2004 - ISSN: 0399-1636. Abonnement de base, un an: 364 € HT (avec deux consultations fiscales écrites), 216 € HT (sans consultations fiscales). Ce numéro est accompagné d'un encart.